

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1948.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 10 nov. Décret n° 47-2163, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant des départements de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 129 a.g.f., du 28 janvier 1948, paru au <i>Journal officiel</i> du 29 février 1948)..	90

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1948 5 janv. Arrêté ministériel n° 1761, portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer	93
--	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 5 mai Délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie prélevant une indemnité sur la vanille expertisée rendue exécutoire par arrêté n° 120 d., en date du 27 janvier 1948, parue au <i>Journal officiel</i> n° 2, du 31 janvier 1948.....	93
1948 27 fév. Arrêté n° 291 f.c., déterminant les droits à la solde du médecin-capitaine Mille Roger, des troupes coloniales, pour la période allant du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943	93
27 fév. Arrêté n° 292 f.c., annulant des ordres de recettes ...	94
1 ^{er} mars Arrêté n° 295 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration des vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et originaires), au 1 ^{er} mars 1948.....	94
1 ^{er} mars Décision n° 297 t.p., nommant une commission de visite de la vedette "Golden Fleece"	95

2 mars Arrêté n° 301 t.g., ouvrant divers lagons des Tuamotu-Gambier à la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeurs à nu.....	95
4 mars Décision n° 310 s., désignant le chef du Service social, la conseillère technique de ce service et les membres du comité d'action sociale.....	95
4 mars Décision n° 312 i.t., portant nomination de deux nouveaux membres du conseil du travail et de la main-d'œuvre	96
5 mars Arrêté n° 319 a.e., relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur.....	96
5 mars Arrêté n° 320 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p., du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.....	97
5 mars Arrêté n° 321 f.c., annulant un ordre de recette....	98
5 mars Arrêté n° 324 c., modifiant l'arrêté n° 784 c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F.....	98
5 mars Arrêté n° 325 c., complétant l'arrêté n° 153 p.t.t., du 2 février 1948 modifiant l'appellation des agents nouvellement entrés dans le Service des P.T.T.....	98
6 mars Décision nommant brigadier-chef des Douanes métropolitaines le brigadier Boussard Gaston, en service aux Etablissements français de l'Océanie.....	99
8 mars Arrêté n° 327 a.e., fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea	99
10 mars Arrêté n° 346 i.t., portant création d'une commission paritaires des salaires dans les Etablissements français de l'Océanie	99
11 mars Décision n° 353 f.c., désignant les membres de la Commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse des Pensions civiles (loi du 14 avril 1924)...	100
Extraits	100

AVIS OFFICIELS

Décisions du conseil du contentieux administratif. — Audiences du 19 février 1948.....	102
Avis au sujet d'un concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe, du cadre local des Affaires Administratives.....	106
Avis au sujet d'un concours pour le recrutement de trois commis de 40 ^e classe du cadre local des Affaires Administratives.....	106
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances. — Composition du conseil de district de Ilitaa.....	106

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	106
Annonces diverses.....	108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET n° 47-2163 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant des départements de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

(Du 10 novembre 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du service de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1943 sur la solde des militaires indigènes coloniaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres d'opérations extérieures ;

Vu le décret du 20 mars 1945 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies à compter du 1^{er} août 1944 ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-

mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques ;

Vu le décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer (autres que les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion) en service dans ces territoires.

Ce régime se substitue à partir du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur des théâtres d'opérations et à partir du 1^{er} août pour les troupes stationnées dans les autres territoires, à tous les régimes antérieurs et notamment à celui résultant tant du décret du 20 mars 1945, fixant le régime de solde et d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement, à allouer aux militaires indigènes coloniaux, non officiers, en service dans les territoires relevant du département des colonies, et du décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers en service en Indochine et en Chine.

Toutefois, sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1945.

Militaires à solde mensuelle.

Art. 2. — I. — Les sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté ;

La solde mensuelle de base (1), fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5) ;

L'indemnité provisionnelle créée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 dans les conditions prévues pour le personnel militaire en service dans les territoires d'outre-mer ;

L'indemnité pour charges militaires, fixée par le décret du 28 décembre 1945 ;

b) Eventuellement :

La majoration prévue pour les troupes en opération ou en occupation (art. 9 du décret du 23 juin 1946 modifié) ;

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4) ;

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous, les allocations à caractère familial et l'indemnité de zone.

II. — Les militaires à solde mensuelle subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe européen dans les conditions définies par la réglementation sur l'alimentation aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été entièrement assurée par un mess ou par un organe similaire ou par un ordinaire. Lorsque l'ali-

(1) C'est-à-dire la solde budgétaire de laquelle la retenue pour pension devra être déduite pour obtenir la solde nette.

mentation pour l'un des deux principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

III.— La solde des sous-officiers, élèves-officiers d'active est celle prévue pour les sergents-chefs. Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

IV.— La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

V.— L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale progressive.

Art. 3. — I. — Les caporaux et soldats, servant par contrat, et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté de service :

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6) ;

b) Eventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par le décret du 23 juin 1945 modifié art. 9) ;

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4) ; aux taux et conditions fixés par un décret contresigné par le ministre des finances pris en conseil des ministres ;

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial ;

L'indemnité de zone.

II.— Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III.— La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

IV.— L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde, et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale.

Art. 4. — I.— Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par l'article 7 du décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent éventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévues à l'article 9 du décret du 23 juin 1945 modifiés :

Les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (§§ 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945 aux taux et dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.

II.— Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III.— L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils perçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

Solde coloniale.

Art. 6. — Les militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe autre que leur groupe d'origine (1) perçoivent la solde coloniale prévue par le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 (art. IV, § 1^{er}, art. 5, § 1^{er}, art. VI, § 1^{er}), ou, éventuellement la rémunération spéciale prévue par le décret 46-1110 du 18 mai 1946 (art. 2, § 1^{er}, art. 3, § 1^{er}) telles qu'elles sont allouées aux militaires français originaires d'Europe, de même grade.

Prestations à caractère familial.

Art. 7. — I.— Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime du code civil, avec une Française, bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire.

II.— Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion de tous autres, les enfants :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage ;

Issus d'une précédente union militaire, lorsque cette union avait été contractée sous le régime du code civil.

III.— Les prestations à caractère familial visées au présent article peuvent être servies à l'épouse ou à la personne chargée de la garde et de l'entretien des enfants, quels que soient la résidence des enfants et le lieu où le militaire est en service.

Indemnité pour charges de famille.

Art. 8. — I.— Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissant d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'ils sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité

(1) Pour l'application de cette disposition, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnes autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

II.— Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination du montant de l'indemnité pour charges de famille, les enfants âgés de moins de quinze ans issus du mariage contracté, sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et régulièrement autorisé ou reconnu ou issus d'un précédent mariage du militaire, contracté dans les mêmes conditions.

III.— L'indemnité pour charges de famille est payée mensuellement au militaire lorsque sa famille réside avec lui. Elle est payée d'office à la famille dans le cas contraire.

*Indemnité journalière aux militaires
à solde spéciale chefs de famille.*

Art. 9.— Les militaires à solde spéciale, ressortissant d'un territoire d'outre-mer, sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, percevaient l'indemnité journalière prévue par l'article 6 du décret du 20 mars 1945, en conservent, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

Indemnité de zone.

Art. 10.— Les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Majoration familiale de l'indemnité de zone.

Art. 11.— Des arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions d'attribution et les taux de majoration familiale de l'indemnité de zone à allouer, éventuellement, aux militaires visés par le présent décret.

*Indemnité spéciale aux militaires en service
dans les troupes nomades.*

Art. 12.— Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers.....	210 F par mois.
Caporaux-chefs, caporaux et soldats.....	120 —

*Indemnité spéciale aux militaires en service
dans les régions désertiques.*

Art. 13.— Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers.....	150 F par mois.
Caporaux-chefs, caporaux et soldats.....	90 —

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité spéciale aux militaires en service dans les groupes nomades.

Retenues à effectuer sur la solde par mesures disciplinaires.

Art. 14.— L'application aux militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer, non officiers, de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration.

Donnent lieu à l'exercice de ces retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu durant l'affectation à cette section ou unité, à l'égard des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde au sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime d'alimentation qui lui est retenue à titre de participation aux dépenses d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIFS DE LA RETENUE	CÉLIBA-TAIRE	CHEFS de famille.
Punition supérieure à huit jours de prison..	Totalité.	Moitié.
Punition de cellule.....	Totalité.	Moitié.
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.	Moitié.	Quart.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unités ou tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fonds spécial réglementaire des punis de prison.

Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer d'un non lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes.

Retenues pour dettes.

Art. 15.— Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

Dispositions diverses.

Art. 16.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944 et du 20 mars 1945 et les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 21 juin 1946.

Art. 17.— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur les théâtres d'opération et du 1^{er} août pour les troupes stationnées dans les autres territoires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé des services de
la France d'outre-mer,*

PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1761 portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer.

(Du 5 janvier 1948).

Le ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 août 1930 relatif au concours pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-338 du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920, en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration général des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, aura lieu en 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} (§ 1 et 3) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves sont fixées au lundi 5 avril 1948 pour la composition française et au mardi 6 avril 1948 pour la composition d'économie politique.

Art. 2.— Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer avant le 1^{er} mars 1948.

Art. 3.— La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— Le nombre de places mises au concours est fixé à dix places.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

Signé : CARCASSONNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français

de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par l'article 34 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946

a, dans sa séance du 5 mai 1947,

adopté la délibération dont la teneur suit :

Il est ajouté à l'arrêté 324 a.e. du 14 avril 1945 un article 15 bis ainsi conçu :

Art. 15 bis.— L'Administration prélèvera une indemnité de 0.75 par kilogramme sur toutes les vanilles expertisées, celles rejetées comme celles acceptées.

Sur cette indemnité elle versera 0,50 aux experts et 0,10 à la Chambre d'Agriculture ; 0,15 seront acquis au Service Local pour le paiement des agents chargés du contrôle des préparateurs et des vanillières à Tahiti, ainsi qu'aux frais de matériel d'expertise.

ARRÊTÉ n° 291 f. c. déterminant les droits à la solde du médecin capitaine Mille Roger, des troupes coloniales, pour la période allant du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943.

(Du 27 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 345 c. du 28 avril 1941 suspendant de ses fonctions M. Mille Roger, médecin lieutenant du centre médical de Papeete, et le rectificatif du 3 mai 1941 audit arrêté ;

Vu la décision n° 600 c. du 9 décembre 1941 portant nomination du Dr Mille à l'emploi de médecin civil du Service local avec appointements de 3.800 frs. par mois pour compter du 5 décembre 1941 ;

Vu la décision n° 535 c. du 23 juin 1942 fixant les appointements du Dr Mille à 4.300 frs. pour compter du 1^{er} juin 1942 ;

Vu l'arrêté n° 781 c. du 26 octobre 1943 réintégrant le médecin lieutenant Mille Roger dans le cadre des médecins des troupes coloniales pour compter du 20 octobre 1943 ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir ses droits à la solde depuis le 2 mai 1941 dans les conditions fixées par le décret du 21 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulés les arrêtés et décisions susvisés n°s 345 c. du 28 avril 1941, 600 c. du 9 décembre 1941 et 535 c du 23 juin 1942.

Art. 2.— La situation pécuniaire du médecin lieutenant Mille Roger depuis le 2 mai 1941 fera l'objet du redressement suivant :

a) Il sera fait masse de tous les émoluments qu'il aurait dû recevoir depuis cette période en qualité de médecin lieutenant.

b) Du total ainsi obtenus seront déduits tous les émoluments effectivement perçus pendant cette période.

Le Dr Mille percevra la différence et il lui incombera de compléter lui-même ses versements sur pension.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 292 f.c. annulant des ordres de recettes.

(Du 27 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 1261 du 6 novembre 1946 et 1667 du 15 février 1947 Ex. 1946 émis tous deux au titre du chap. 7 art. 1 § 4 du budget local Ex. 1946 au nom du Gérant des comptes du Trésor de Huahine pour le reversement de la solde du mois d'octobre 1946 de M^{me} Riro Apa, sage-femme du cadre local ;

Vu l'ordre de recette n° 526 du 31 juillet 1947 de 790 fr. émis au titre du chap. 7 art. 1 § 4 du budget local Ex. 1947 au nom de MM. Rafael Iglisias et Juan Carlos Lonne, pour le remboursement du coût d'un télégramme expédié pour leur compte en mars 1947 ;

Vu les lettres du Trésorier-Payeur n° 251/26 et 252/27 du 13 février 1948 ;

Vu l'ordre de recette n° 1470 du 19 janvier 1948 Ex. 1947 de la somme de 305 fr. 70 émis au titre du chap. 6 art. 1 § 1 du budget local Ex. 1947 au nom de la Mission catholique pour travaux de branchement effectués en 1946 ;

Vu la lettre du Chef du Service des Travaux Publics n° 62 du 12 février 1948 ;

Considérant que l'ordre de recette n° 1261 du 6 novembre 1946 fait double emploi avec celui n° 1667 du 15 février 1947 ;

Considérant que M. Rafael Iglisias est reparti pour l'Argentine sans avoir acquitté sa dette envers la colonie et que les démarches en vue du recouvrement de l'ordre de recette n'ont pu être faites en temps utile ;

Considérant que les travaux de branchement réclamés à la Mission catholique se rapportent à l'installation d'un robinet public près de la chapelle de Mataiea ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

Le Conseil Privé entendu le 24 février 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulés les ordres de recettes ci-après émis au titre :

du chapitre 7 art. 1 § 4 du budget local

Exercice 1946

N° 1261 du 6 novembre 1946 de fr. 4.108 »
au nom du Gérant des comptes du Trésor de Huahine pour le reversement de la solde du mois d'octobre 1946 de M^{me} Riro a Apa - pour cause de double emploi.

Exercice 1947

N° 526 du 31 juillet 1947 de fr. 790 »
au nom de M.M. Rafael Iglisias et Juan Carlos Lonne pour le remboursement du coût d'un télégramme expédié pour leur compte en mars 1947 - irrécouvrable.

du chapitre 6 art. 1 § 1 du budget local

Exercice 1947

N° 1470 du 19 janvier 1948 de fr. 305 70
au nom de la mission catholique pour les travaux

de branchement effectués en 1946 - pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 295 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} mars 1948.

(Du 1^{er} mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23482/INT/2/DAM/2221 du 3 septembre 1947 ;

Sur proposition du Commandant Supérieur des Troupes après avis du Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Etablissements français d'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} mars 1948 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		Francs C. F. P.	
Pain.....	0 750	1.000 »	7 50
ou biscuit.....	0 550		
Viande fraîche.....	0 350	5.500 »	19 25
ou conserve de viande.....	0 200		
Café vert.....	0 025	3.000 »	0 75
Riz.....	0 120	800 »	1 73
ou légumes secs.....	0 100	2.500 »	
Sel.....	0 025	500 »	0 125
Sucre.....	0 030	700 »	0 21
Vin (1/4 litre).....	0 250	2.500 »	6 25
Bois à brûler.....	1 »	74 »	0 74
Prix de revient de la ration...			36 555
Arrondi à			36 55

Art. 2.— La prime fixe est fixée à 8 »
et la prime éventuelle n° 1 à 5 »

(cf. T.O. n° 27/INT/2/DAM, en date du 16-1-47 du ministre de la France d'Outre-mer).

Art. 3.— La prime de tabac est fixée à 2 »

Art. 4.— Le taux journalier de l'indemnité différentielle d'ali-

mentation allouée aux organes assurant effectivement la nourriture des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde mensuelle est fixée à :

Francs C.F.P. (44,55 — 35,64) = 8,91
Arrondi à = 8,90

Art. 5. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 1^{er} mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 297 t.p. nommant une commission de visite de la vedette "Golden Fleece".

(Du 1^{er} mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les besoins de l'Administration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission est instituée à l'effet de procéder à une visite de la vedette de haute mer "Golden Fleece" actuellement au sec à Fare Ute, appartenant à M. Preston Moore, agent d'assurance à Papeete, en vue de l'achat éventuel de ce bâtiment et de son affectation ultérieure à l'aéro-port de Borabora.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

M.M. A. Leboucher, Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative,	<i>Président ;</i>
J. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Membre ;</i>
G. Bailly, Officier de Port,	<i>do.</i>
G. Barral, chargé de l'Inscription maritime,	<i>do.</i>
E. Vincent, Sous-Chef de Bureau du Secrétariat Général,	<i>Secrétaire ;</i>

Art. 3. — La commission ci-dessus désignée se réunira sur la convocation de son Président aux effets de déterminer la condition du bâtiment, coque et moteur, son état de navigabilité, sa valeur d'achat et celle des réparations ou transformations qui seront jugées utiles en vue de le rendre parfaitement capable d'assurer le service qui est attendu de lui et, d'une façon générale, de faire toutes constatations et suggestions susceptibles d'éclairer la religion de l'acheteur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 301 t.g., ouvrant divers lagons des Tuamotu-Gambier à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu.

(Du 2 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacrées ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté n° 1311 t. g. du 12 novembre 1947, ouvrant divers lagons à la pêche des huîtres nacrées, par plongeurs à nu ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée Représentative, ainsi que celui du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu, pour une période de quatre mois et à compter du 15 mars 1948, les lagons ci-après dénommés :

Hao :	le lagon	entier
Amanu :	—	—
Marokau :	—	—

Art. 2. — Il est interdit de pêcher des nacrées dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est déterminée par les textes sus-visés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 310 s., désignant le Chef du Service Social, la Conseillère technique de ce Service et les Membres du Comité d'Action Sociale.

(Du 4 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 94 s. du 24 janvier 1948, créant un Service Social dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le Médecin Lieutenant-Colonel Bonnaud est nommé Chef du Service Social.

Art. 2. — M^{lle} Hattier, Assistante Sociale, est nommée Conseillère technique du Service Social.

Art. 3. — Le Conseil Social, institué par l'arrêté n° 94 s. du 24 janvier 1948, est ainsi composé :

Le Chef du Service de Santé	<i>Président ;</i>
MM. P. Bernière et F. Bordes, Membres de l'Assemblée Représentative	<i>Membre ;</i>
M. Malinowski Wladislas, Conseiller municipal	—
M ^{me} Liauzun, Présidente de la Croix Rouge	—
M ^{lle} Hattier, Assistante Sociale	—
Le R.P. Calixte, Représentant des Missions Catholiques	—
M. Chazel, Représentant des Missions Protestantes	—
Le Chef du Service de l'Enseignement	—

L'Inspecteur du Travail, —
 Le Médecin radiologue de l'Hôpital de Papeete —
 M. Bonno Alexandre, Représentant de l'Union des Syndicats Tahitiens —
 M. Villierme Justin, Représentant de l'Union des Dockers chrétiens —
 Le Docteur Cassiau, Président du Syndicat des médecins civils —

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 312 i.t., portant nomination de deux nouveaux membres du Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre.

(Du 4 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme consultatif du Travail dénommé Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre;

Vu la décision n° 1154 i.t. du 2 octobre 1947 fixant la composition du Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre;

Vu la décision n° 219 i.t. du 12 février 1948 complétant la composition dudit Conseil;

Vu les propositions formulées d'une part par la Chambre de Commerce de Papeete, d'autre part par l'union des Syndicats tahitiens,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 1154 i.t. susvisée est modifiée et complétée comme suit :

Représentant des employeurs :

M. Martin Yves

Membre ;

Représentant des employés :

M. Le Caill Emile

—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 4 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 319 a.e. relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur.

(Du 5 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de la Commission permanente des dé-

légations économiques et financières en date du 24 août 1942 approuvé par décret du 29 octobre 1942;

Vu les articles 1184, 1782, 1984 et suivant du Code civil;

Vu les articles 1 et 91 à 95 du Code de commerce;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 9 septembre 1939 réglementant l'exportation de capitaux et les opérations de change;

La Chambre de Commerce consultée;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 février 1948,

ARRÊTE :

TITRE I.

Du commissionnaire.

Article 1^{er}. — Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Son mandat est toujours complet.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XVIII.

Art. 2. — Un commissionnaire en marchandises ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'avec le consentement de celui-ci.

Il ne peut, pour une même opération, changer son mode d'action sans l'assentiment de son mandant, sauf en cas de défaillance ou d'insolvabilité de celui-ci.

Art. 3. — Le mandat du commissionnaire prend fin normalement :

1°) par le commun accord des parties.

2°) par la réalisation de la ou des opérations en faisant l'objet,

3°) par l'expiration du délai, s'il en a été fixé un,

4°) par l'impossibilité matérielle d'obtenir l'exécution d'une commande, le commissionnaire devant alors justifier de la transmission de la commande, de la réception de celle-ci par son correspondant et de l'ouverture de crédit faisant suite au versement par le commettant de la provision correspondante.

5°) par l'expiration de l'ouverture de crédit dont le renouvellement est refusé par l'Office des changes.

Art. 4. — Le commissionnaire qui traite des opérations pour son compte personnel devient un marchand, sauf dans le cas où il se trouverait dans l'obligation de vendre pour son compte des marchandises laissées pour compte par son commettant défaillant ou insolvable, sous la réserve que ces marchandises soient replacées chez un ou plusieurs commerçants, sous le régime de la commission, sans survent.

Art. 5. — Le commissionnaire qui agit alternativement comme intermédiaire et comme marchand est présumé, sauf preuve contraire, agir en ces deux qualités.

Art. 6. — La fonction de commissionnaire confère à celui qui l'exerce la qualité de négociant. Comme tel il est assujéti à la contribution de la patente.

Art. 7. — Le commissionnaire doit comptabiliser les opérations qui résultent de sa fonction.

S'il agit dans le cas des articles 4 et 5, il doit tenir des

comptes séparés et distincts pour toutes les opérations faites au titre de commissionnaire et de marchand.

Art. 8.— Le commissionnaire achète à son nom, est responsable vis-à-vis du tiers et de l'Office des changes, et facture à son commettant.

Il justifie auprès de l'Office des changes de l'arrivée de la marchandise. Il peut en prendre livraison, en assure le dédouanement et la remise au commettant.

Les frais inhérents à ces opérations doivent lui être remboursés par le commettant.

Le montant de sa commission ne porte pas sur lesdits frais, lesquels sont toutefois compris dans sa facture.

Art. 9.— La rémunération du commissionnaire est appelée commission.

Les escomptes pour paiements anticipés ne sont pas une rémunération.

La commission est basée sur le montant de la facture du fournisseur, mais ne porte pas sur les frais de transport, de manutention, de transbordement, de débarquement, de douane, d'enlèvement et de livraison.

Elle est donc calculée sur la valeur de la marchandise facturée par le fournisseur à raison de 5 %.

Toute commission facturée par le fournisseur pour le compte du commissionnaire local est réputée frauduleuse, à moins qu'elle n'ait été déclarée et déduite du coût de la marchandise. En tout état de cause, cette commission, lorsqu'elle aura été réglée en devises devra être mise à la disposition de l'Office des changes qui règlera le commissionnaire en francs C.P. jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur F.O.B. de la fourniture.

La commission est due dès que l'opération est réalisée.

Elle bénéficie du privilège sur le gage, selon l'article 95 du Code de Commerce.

Art. 10.— Ne sont commissionnaires que ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

La profession de commissionnaire est réputée principale. Elle peut toutefois être exercée en même temps que celle de marchand et que toutes autres professions commerciales.

Art. 11.— La profession de commissionnaire ne peut être exercée par des personnes ayant subi une condamnation infamante.

Art. 12.— La profession de commissionnaire s'exerce dans un local spécialement affecté à sa profession, portant une enseigne et sis à Papeete ou à Uturoa. De plus le commissionnaire devra justifier qu'il est le propriétaire du local qu'il occupe ou qu'il en est le locataire titulaire.

Les commissionnaires agissant de concert sont réputés exercer en association. L'association entraîne le retrait de la patente détenue par chacun d'eux. La patente est accordée de plane à l'association.

La similitude des projets de licence, l'intervention de l'un au nom de l'autre, la centralisation des comptabilités, l'emploi d'un personnel commun enlèvent l'individualité du patenté et qualifient l'association.

Art. 13.— La cession amiable des devises, la livraison des marchandises à tout autre que le commettant, sauf en cas de défaillance de ce dernier, enlèvent également l'individualité du commissionnaire et peuvent entraîner, en cas de sanction judiciaire le retrait de la patente.

TITRE II.

Des importateurs.

Art. 14.— Les importateurs ne sont pas des intermédiaires, ce sont des marchands. Ils importent à leur nom et pour leur compte.

— Ils sont grossistes ou détaillants.

Art. 15.— La rémunération de l'importateur est appelée marge bénéficiaire.

La marge bénéficiaire porte sur le prix de revient de la marchandise.

L'importateur peut également prétendre à une commission fixée à 3 %.

Art. 16.— L'importateur est assujéti aux patentes de commerce de la deuxième et de la première classe. Ne peuvent être importateurs les commerçants de classe inférieure.

L'importateur exécute personnellement les licences qui peuvent lui être accordées. En s'adressant à un intermédiaire il perdra le droit de concourir à l'obtention de nouvelles licences pendant un temps que fixera le Gouverneur après avis de la Chambre de Commerce.

Art. 17.— L'importateur ne peut agir simultanément comme tel et comme commettant d'un commissionnaire.

Dans le cas où il agirait ainsi sa qualité d'importateur l'emportera sur celle de commettant et le commissionnaire perdra le bénéfice de sa demande, à moins que ce dernier n'agisse, en la circonstance, comme représentant exclusif d'une marque.

Art. 18.— L'importateur grossiste ou détaillant doit posséder des locaux commerciaux répondant autant que possible aux besoins de ses opérations.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, il peut être réputé intermédiaire et perd dans ce cas le bénéfice de la qualité d'importateur par suspension du droit aux licences d'importations pour une durée fixée par le Gouverneur, après avis de la Chambre de Commerce.

Dispositions transitoires.

Art. 19.— Un délai de trois mois est accordé aux commissionnaires et importateurs pour se conformer aux obligations prescrites par le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 320 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement desdites sommes ;

Vu l'arrêté n° 78 a.p. du 17 janvier 1948 qui, portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. susvisé, fixait le montant des sommes à

consigner pour les passagers en provenance de la France ou de l'Algérie ;

Vu la lettre en date du 28 février 1948 de l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 78 a.p. du 17 janvier 1948 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le montant des sommes à consigner prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pour les passagers en provenance de la France y compris l'Algérie est fixé comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
France y compris l'Algérie	42.760	24.348	47.523	28.159	Francs métropolitains
	1/4 du prix d'un passage en 2 ^e classe	1/2 du prix d'un passage en 2 ^e classe	Prix d'un passage en 2 ^e classe	Prix d'un passage en 3 ^e classe	

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 321 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 5 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1285 du 19 décembre 1947 émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 du budget local, exercice 1947, au nom de M^{me} Manutahi Marie-Louise pour ses frais d'hospitalisation en septembre et octobre 1947 ;

Vu le certificat d'indigence délivré le 27 octobre 1947 par le Maire de la Commune de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

Le Conseil Privé entendu le 3 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1285 du 19 décembre 1947 de la somme de : *Deux mille cent soixante-dix francs* (2.170 frs), émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 du budget local, exercice 1947 au nom de M^{me} Manutahi Marie-Louise pour ses frais d'hospitalisation, du 15 septembre au 15 octobre 1947, est annulé pour cause d'indigence.

Art. 2. — Les frais d'hospitalisation seront supportés par la Commune de Papeete au tarif indigent (4^e catégorie).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 5 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 324 c., modifiant l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F.

(Du 5 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 ;

Le Conseil Privé entendu le 3 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 14 de l'arrêté n° 784 c. susvisé :

« Ils conserveront dans le nouveau grade le bénéfice de leur « solde jusqu'au jour où, par le jeu normal de l'avancement, cette solde se trouverait inférieure à celle de leur grade ou classe » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Il leur sera attribué l'échelon de grade correspondant à leur « solde. »

Art. 2. — La situation des agents tombant sous le coup des dispositions nouvelles ci-dessus, sera redressée pour compter de la date de leur nomination au grade de contrôleur, dame-surveillante ou contrôleur-mécanicien de 3^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 325 c., complétant l'arrêté n° 153 p.t.t. du 2 février 1948 modifiant l'appellation des agents nouvellement entrés dans le Service des P.T.T.

(Du 5 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 ;

Vu l'arrêté n° 153 p.t.t. du 2 février 1948 ;

Le Conseil Privé entendu le 3 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 153 p.t.t. du 2 février 1948 susvisé est complété comme suit :

« font partie du cadre local des P.T.T., et ont « droit à la même solde de base que les commis, dames employées « et mécaniciens de 3^e classe. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION *nommant brigadier-chef des Douanes métropolitaines le brigadier Boussard Gaston, en service aux Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 6 mars 1948).

L'INSPECTEUR-ADJOINT DES DOUANES MÉTROPOLITAINES, CHEF DU SERVICE DES DOUANES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel métropolitain des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indochine notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 24 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu le décret du 13 novembre 1941 portant réorganisation des cadres du personnel des brigades des Douanes ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946 de M. le Directeur Général des Douanes portant règlement du concours pour le grade de brigadier-chef, notamment les articles 17 et 20 ;

Vu le décret 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des Douanes ;

Vu le décret 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des Douanes ;

Vu la décision 1411 d. du 29 novembre 1947 de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie nommant la commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves du concours pour le grade de brigadier-chef des Douanes ;

Vu la note 01294 AG I du 25 mars 1947 de M. le Directeur Général des Douanes acceptant la candidature de M. Boussard G. au concours pour le grade de brigadier-chef ;

Vu le télégramme n° 9 du 13 janvier 1948 fixant que la correction des épreuves est assurée par le Chef de Service des Douanes ;

Vu la note 3499 AG 2 du 16 juin 1947 fixant qu'en cas de succès le brigadier Boussard sera élevé à la 2^e classe du grade de brigadier-chef à compter du 1^{er} mai 1947 ;

Vu le résultat des épreuves subies le 19 décembre 1947 et l'avis de la commission,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le brigadier Boussard Gaston est nommé brigadier-chef de 2^e classe des Douanes métropolitaines.

Art. 2. — La présente décision sera suivie d'un rappel d'ancienneté et de solde au 1^{er} mai 1947.

Art. 3. — Le Chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1948.

R. SABOURAUD.

ARRÊTÉ n° 327 a.e., *fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea.*

(Du 8 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1908 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation des prix de vente au détail des marchandises importées ;

La commission de surveillance des prix consultée dans sa séance du 1^{er} mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dans l'île de Makatea, les prix de vente des marchandises importées sont ceux pratiqués au détail à Papeete, majorés de 12 %.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 346 i.t., *portant création d'une commission paritaire des salaires dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 10 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 en date du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est créé une Commission paritaire des salaires chargée de l'étude des salaires minima à octroyer aux employés et ouvriers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La composition de cette Commission est fixée comme suit :

M. le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, délégué du Gouverneur *Président ;*

Représentants des employeurs :

MM. Bambridge J. W.	<i>Membres ;</i>
Chabana Yvan	—
Hallais Pierre	—
Jacquemin André	—
Juventin André	—
Martin Yves	—
Meunier Raymond	—
Millaud Henri	—
le Directeur de la S.T.P.I.	—

Représentant les employés :

MM. Bernast Alexis	—
Bernière Max	—
Hérault Raymond	—
Le Caille Emile	—
Malardé Jean	—
Nimau Henri	—
Pambrun Aimé	—
Teai Temarii	—
Villierme Justin	—
l'Inspecteur du Travail	<i>Conseiller technique</i>

Art. 3. — Cette Commission se réunira sur convocation de son Président et formulera son avis sur les salaires minima à fixer par arrêté du Chef du Territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 10 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 353 f.c. désignant les membres de la Commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse des pensions civiles (Loi du 14 avril 1924).

(Du 11 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 avril 1924, notamment les articles 20 et 71 ;

Vu l'arrêté n° 805 s.g., du 14 novembre 1934 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la colonie ;

Vu le procès-verbal d'élection des délégués du personnel en date du 14 février 1948,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la caisse des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) en service dans la colonie est ainsi composée :

M.M. Marchesseau, Administrateur de 2^e classe des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives représentant du Gouverneur,

Président,
Membre,

Liauzun, Trésorier-Payeur

Vincent, Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux représentant du Chef de service.

—

Vallino, Médecin-capitaine des Troupes coloniales,

—

Papy, Chef du Service de l'Enseignement,

délégué titulaire,

Hainque, Administrateur colonial,

—

Pons, Chef du Service des P.T.T.

Délégué suppléant,

Sabouraud, Chef du Service des Douanes,

—

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il sera nécessaire et transcrira ses procès-verbaux sur un registre spécial qui sera conservé par le Chef de Cabinet.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 11 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 290 du 26 février 1948. — Est acceptée, pour compter du 24 février 1948, la démission de ses fonctions, offerte par M^{lle} Hérault (Louise), agent auxiliaire permanent de 2^{me} catégorie, 17^{me} degré, en service au Trésor.

2. — Par arrêté n° 296 du 1^{er} mars 1948. — Est promue, pour compter du 1^{er} février 1948 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M^{me} Bourbigot (Jeanne), épouse Brémond, pour le grade de commis de 7^{me} classe, (ancienneté épuisée).

3. — Par décision n° 303 du 3 mars 1948. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 1^{er} février 1948, à l'instituteur stagiaire Raparii a Pataai-va, en service à Faanui (Bora-Bora).

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressé devra se représenter à l'examen du Conseil de santé.

4. — Par décision n° 313 du 5 mars 1948. — Une réquisition de passage pour la France, en première classe (1^{re} catégorie A), est accordée à l'Administrateur en chef des Colonies Haumant (Jean-Camille), Secrétaire général du Gouvernement des E.F.O., qui se rend en mission à Paris.

Un passage de retour en première classe est également accordé à M^{me} Haumant.

5. — Par décision n° 314 du 5 mars 1948. — M^{me} Fougeyrollas, née Fert (Madeleine), sténo-dactylographe, est engagée, pour compter du 1^{er} mars 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire et mise à la disposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Elle percevra à ce titre des appointements mensuels de cinq mille francs (5.000 francs), exclusifs de toute indemnité.

6. — Par décision n° 315 du 5 mars 1948. — M. Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est réintégré, pour compter du 17 mars 1948, dans ses fonctions de compositeur de 5^{me} classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

7. — Par décision n° 316 du 5 mars 1948. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 20 février 1948, à M^{me} Tehea a Puni, épouse Toitua, sage-femme de 1^{re} classe du cadre local en service à Bora-Bora.

8. — Par décision n° 317 du 5 mars 1948. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordée pour compter du 1^{er} avril 1948, à M^{me} Tavita (Alexandrine), née Voirin, institutrice de 2^{me} classe du cadre local en service à Moerai (Rurutu).

L'intéressée notifiera au Chef du Territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 347 du 10 mars 1948. — M^{me} Piétri, née Ranvier (Paulette), agent auxiliaire permanent en service aux Affaires Economiques, est reclassée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au 13^e degré de la 1^{re} catégorie.

10. — Par décision n° 348 du 10 mars 1948. — M. Tiniraurii Teriioanuu est maintenu, à titre précaire et révocable, dans ses fonctions de radiotélégraphiste à Rurutu, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

11. — Par décision n° 350 du 10 mars 1948. — M. Schmouker (René) est assimilé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, à un adjoint technique auxiliaire de 4^e classe, et demeure à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics en qualité de dessinateur.

Il percevra, à ce titre, une rémunération annuelle de quatre-vingt-seize mille francs (96.000 frs) exclusive de toutes indemnités, sauf celles de frais de déplacement pour travaux supplémentaires ou honoraires accordés pour travaux spéciaux.

La situation administrative de M. Schmouker sera régularisée, dès parution de l'arrêté fixant le nouveau statut du cadre local des Travaux Publics.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 304 du 4 mars 1948.*— L'immigrant annamite NGuuyen Dinh Dinh, immatriculé sous le n° 1204, est autorisé à séjourner sans engagement dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Nguen Dinh Dinh constituera son cautionnement pour frais de rapatriement éventuel par versements mensuels entre les mains du comptable de l'immigration.

Le montant du cautionnement fixé à sept mille francs c.p. devra être entièrement versé à l'expiration d'un délai de 24 mois.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 305 du 4 mars 1948.*— Une gratification de douze mille francs est allouée à M. Bailly, lieutenant de port, pour travaux supplémentaires accomplis lors de sa mission d'achat d'un navire aux Etats-Unis d'Amérique.

La dépense est imputable sur les crédits d'achat d'une goélette au chapitre 18, article 1 du budget de l'exercice 1948.

2.— *Par décision n° 306 du 4 mars 1948.*— Une gratification de douze mille francs est allouée à M. Bredin Georges, mécanicien contractuel, pour travaux supplémentaires accomplis lors de sa mission pour l'acquisition d'un navire en Amérique.

La dépense est imputable sur les crédits d'achat d'une goélette au chapitre 18 article 1^{er} du budget de l'exercice 1948.

3.— *Par décision n° 352 du 10 mars 1948.*— Une réquisition de passage de 2^e classe de Papeete-Marseille est accordée à titre remboursable à M. Pambrun Aimé, compositeur hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement, en faveur de M. Eugène Pambrun, son fils.

La dépense sera imputée au chap. 14 du budget local exercice 1948 et remboursée par précompte sur le traitement de M. Pambrun Aimé à raison de deux mille francs (2.000 frs) par mois.

4.— *Par décision n° 354 du 11 mars 1948.*— La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1948 est composée comme suit :

M.M. le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,	<i>Président ;</i>
Pascault Jean, adjoint au Chef de la Sûreté,	<i>Membre ;</i>
Vincent Edouard, sous-chef de bureau d'administration générale,	—

La commission se réunira sur convocation de son président. Elle dressera procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef du territoire.

5.— *Par décision n° 355 du 11 mars 1948.*— A compter du 1^{er} septembre 1947, l'indemnité de bicyclette prévue au tableau J de l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 est allouée à M^{lle} Capriata Marianne, auxiliaire permanente affectée au bureau du Service de l'Enseignement comme dactylographe-planton, et utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 307 du 4 mars 1948.*— A compter du 8 mars 1948, M. Ferry Claude, diplômé de l'école d'Agriculture de La Brosse, ancien élève de la section préparatoire aux écoles nationales d'Agriculture de l'école de Neuvic (Corrèze), est chargé

des cours professionnelles d'Agriculture organisé par le Service de l'Enseignement.

M. Ferry recevra une rémunération mensuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 frs) et une indemnité forfaitaire de déplacements dont le montant sera fixé ultérieurement.

2.— *Par décision n° 308 du 4 mars 1948.*— A compter du 1^{er} mars 1948, M. Bambridge John, William, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (latin - langues - philosophie), breveté moniteur de l'éducation physique et des sports (Joinville) est nommé auxiliaire temporaire du Service de l'Enseignement et chargé des fonctions de conseiller technique aux sports pour le territoire.

Il percevra une rémunération mensuelle de six mille cinq cents francs, exclusive de toute indemnité autre que les indemnités de déplacement.

3.— *Par décision n° 309 du 4 mars 1948.*— Pour compter du 23 février 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'enseignement, M^{lle} Temarii Cécilia, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire.

Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'Ecole Centrale.

Elle percevra une rémunération mensuelle de deux mille huit cents francs (2.800 frs) exclusive de toute indemnité.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 300 du 2 mars 1948.*— L'élève-infirmière Colombel Sarah, n'ayant pas été reçue à son examen de fin d'année, est licenciée pour compter du 1^{er} mars 1948, pour inaptitude technique au service.

M. Tapu Matohi, Jean est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 1^{er} mars 1948, en remplacement numérique de l'élève-infirmière Colombel Sarah.

2.— *Par décision n° 302 du 2 mars 1948.*— L'élève-infirmière Atani Madeleine, recrutée par décision n° 53 s. du 14 janvier 1948, est licenciée pour compter du 1^{er} avril 1948 pour inaptitude au métier d'infirmière.

M^{lle} Apa Gisèle, est nommée élève sage-femme pour compter du 1^{er} mars 1948, en remplacement numérique de M^{lle} Atani Madeleine.

3.— *Par décision n° 311 du 4 mars 1948.*— L'infirmier de 1^{re} classe Atani François, Urarii, est affecté en stage à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 1^{er} février 1948.

M^{me} Laurence Coulon, épouse Pennamen, en service à l'Hôpital de Papeete, est affectée au poste de Tubuai (Iles Australes) qu'elle rejoindra par la première goélette en partance pour cette île.

L'infirmier de 1^{re} classe Coulon Pierre, en service à Tubuai (Iles Australes) est affecté à l'Hôpital de Papeete. Il rejoindra le chef-lieu par retour de la goélette amenant M^{me} Pennamen à Tubuai.

4.— *Par décision n° 343 du 9 mars 1948.*— M. Manutahi Albert, Ariihoro, agent auxiliaire temporaire du Service local, infirmier auxiliaire à l'Hôpital de Papeete, et servant également comme chauffeur-brancardier, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1948.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 19 février 1948.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du Conseil du Contentieux Administratif en date du 5 avril 1947, autorisant la Commune de Papeete à ester en justice aux fins de défendre en la présente instance,

Où M. Le Roux, Conseiller en son rapport

Où M^e Cochin, Avocat de la dame Stergios

Où M^e de Montluc, Avocat de la Commune de Papeete

Où M. le Commissaire du Gouvernement Hainque

Attendu que par requête du 26 avril 1947, la dame Laetitia Stergios, propriétaire de la terre Paofai, sise à Papeete, demande au Conseil du Contentieux Administratif à la suite d'un refus d'autorisation de construire qui lui fut notifié par le Maire de Papeete suivant lettre du 20 février 1946, que la Commune en question soit condamnée à lui payer 500.000 frs, à titre de dommages et intérêts et en outre qu'elle soit mise en demeure ou d'accorder l'autorisation de construire ou encore d'exercer contre la requérante, la procédure d'expropriation.

Qu'à l'appui de cette demande, elle soutient que l'arrêté du 20 juin 1863 grevant la terre "Paofai" d'une servitude non ædificandi est devenu caduc du fait que l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1890, dont l'objet fut d'étendre les limites de la Commune de Papeete bien au-delà de la terre "Paofai" a eu pour effet de dégrever cette terre de la servitude en question.

Que pour compléter sa démonstration sur ce point, elle rapproche de ce dernier texte l'article 32 de l'arrêté du 20 juin 1863, dont les dispositions prévoient au profit du génie militaire - d'ailleurs supprimé à Tahiti - une servitude non ædificandi s'étendant à 100 mètres en deçà des limites de la ville.

Qu'au surplus elle prétend qu'ayant demandé au Maire de Papeete de lui fournir le plan d'alignement, il lui fut répondu par lettre du 3 avril 1933 qu'aucun document de cette nature n'avait été retrouvé.

Qu'elle en déduit qu'aucune servitude non ædificandi ou d'alignement ne grèvent à présent la terre "Paofai".

Qu'enfin et en admettant qu'une servitude non ædificandi ait pu exister, elle s'est trouvée éteinte par l'effet de la prescription trentenaire, le précédent propriétaire ayant édifié au cours de l'année 1911, une maison qui ne fut démolie qu'en 1945.

Attendu que la Commune réplique à cette requête en soulevant l'incompétence du Conseil du Contentieux Administratif.

Qu'elle soutient d'une part que la procédure d'expropriation sollicitée par la requérante échappe par sa nature même aux juridictions administratives pour ne relever que des Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Que d'autre part, elle prétend que son refus d'autorisation de construire s'appuie en dernière analyse non sur les arrêtés dont la caducité est invoquée par la demanderesse, mais sur l'autorisation d'un jugement civil, rendu le 23 septembre 1932 entre elle-même et la dame Stergios et Davio et duquel il résulte que la terre "Paofai" appartenant à cette dernière et à Davio se trouve effectivement grevée des servitudes invoquées par la Commune.

Qu'au surplus, ce jugement étant passé en force de chose jugée faute d'avoir été attaqué dans les délais légaux, il ne saurait désormais être remis en question devant aucune juridiction et notamment devant le Conseil du Contentieux Administratif.

Attendu enfin que la Commune conclue subsidiairement au cas où le Conseil du Contentieux Administratif n'admettrait pas ce premier moyen, au débouté pur et simple de la dame Stergios.

Sur la compétence.

Attendu que si effectivement les contestations concernant les autorisations de bâtir sont de la compétence de la juridiction administrative, il n'en est pas moins certain que dans le cas de l'espèce actuelle, le Maire, pour refuser l'autorisation qui lui était demandée, s'est appuyé non sur des actes de l'autorité administrative, mais sur le jugement du 23 septembre 1932, dont le dispositif contient notamment la mention suivante :

« Dit et juge que c'est à bon droit que la Commune s'est opposée à la construction de Davio, la partie de la terre « "Paofai" appartenant à Davio et à Stergios étant frappée « d'alignement et étant au surplus grevée d'une servitude « non ædificandi aux termes des arrêtés des 25 mai 1844, 28 « janvier 1847, 27 mai 1863, 20 juin 1863 ».

Attendu que ce jugement s'est donc substitué aux arrêtés dont la demanderesse invoque à présent la caducité.

Qu'en d'autres termes, il constitue désormais le titre sur lequel reposent les servitudes que la Commune entend opposer à la demanderesse et sur lesquelles, elle appuie son refus d'autorisation.

Attendu au surplus que ce jugement régulièrement signifié à la dame Stergios, suivant exploit du 21 novembre 1932, n'a pas été attaqué dans les délais de la loi.

Que cette décision a donc acquis l'autorité de la chose jugée et de ce fait ne peut être remise en question devant aucune juridiction, qu'elle soit d'ordre judiciaire ou même administratif.

Attendu il est vrai que sur ce point particulier, la dame Stergios prétend que le Tribunal civil de Papeete n'avait point qualité pour connaître des actes administratifs tels que arrêtés d'alignement et autorisation de bâtir et que de ce fait, le jugement rendu par cette juridiction le 23 septembre 1932, entaché d'incompétence, ratione materiæ ou d'ordre public n'a pu acquérir sur ce point particulier, l'autorité de la chose jugée.

Attendu cependant que l'autorité de la chose jugée, s'attache même aux jugements rendus par un juge incompétent même s'il s'agit d'une incompétence ratione materiæ (Rep. Pratique Dalloz Tome II - V^o Chose jugée nos 52-54).

Attendu que les mêmes principes sont applicables aux décisions statuant sur des difficultés relatives à la Compétence des Tribunaux Judiciaires et des Tribunaux Administratifs - même référence n^o 56.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité de la chose jugée est opposable en toute matière, même dans les matières qui touchent à l'ordre public, que plus particulièrement, elle couvre le vice d'incompétence ratione materiæ (même référence Nos 216-217).

Attendu enfin, que si la dame Stergios reconnaît effectivement n'avoir pas relevé appel dans les délais légaux, elle prétend cependant qu'aucune négligence ne saurait lui être reprochée puisque à la date du 1^{er} août 1933, elle a tenté avec Davio, autre copropriétaire de la terre "Paofai", de saisir le Tribunal des conflits afin que la question des servitudes qui lui sont opposées par la Commune soit définitivement tranchée.

Attendu cependant que ce moyen ne saurait être davantage retenu.

Qu'en effet pour qu'il y ait conflit, il faut nécessairement qu'il y ait un procès en cours, qu'auparavant il serait trop tôt pour qu'il y ait danger d'empiètement d'un Tribunal sur l'Administration, qu'enfin, une fois le procès terminé, il serait trop tard, que dès lors et si fâcheux que cela puisse être, il serait encore pire de remettre en question la chose jugée (voir Waline Traité de Droit administratif p. 46).

Attendu que précisément à l'époque où la dame Stergios et Davio tentaient leurs démarches pour saisir le Tribunal des conflits, le procès entre eux et la Commune de Papeete se trouvait définitivement clos par le jugement du 23 septembre 1932 passé en force de chose jugée.

Attendu enfin que la procédure d'expropriation envisagée par la dame Stergios relève par sa nature même de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Que d'ailleurs, en cas de carence de celui qui doit exproprier, la compétence est encore celle des Tribunaux Judiciaires, puisque le propriétaire a le droit de poursuivre directement l'expropriation si l'Administration ne l'a pas elle-même poursuivie (R.P. Dalloz Tome VI - V^o Exprop. Publique n^o 326).

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le Conseil du Contentieux Administratif se trouve désormais incompétent pour connaître du litige qui lui est soumis :

d'une part parce que la question des servitudes a été réglée définitivement par le jugement du 23 septembre 1932 passé en force de chose jugée,

d'autre part parce que la procédure d'expropriation échappe par sa nature même à ses attributions.

Considérant ainsi qu'en droit aucune satisfaction ne peut être accordée aux diverses demandes de la dame Stergios ; qu'il semble qu'il appartienne à la Commune de Papeete de trouver une solution au litige en prenant les mesures administratives appropriées ;

PAR CES MOTIFS,

Déboute la dame Lætitia Stergios de toutes ses demandes, fins, moyens et conclusions.

La condamne aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé le 19 février 1948, en audience publique où siégeaient :

M.M. Haumant, Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur, *Président* ;
de Monlezun (André), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Membre* ;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregis-

trement et des Domaines, —
Lalanne, Chef du Service des Affaires
Politiques et Administratives, —
Le Roux (André), Président du Tribunal
de 1^{re} instance p.i., —
Hainque (Jean), Administrateur des Colo-
nies de 3^e classe, *Commissaire du Gouvernement* ;
Haza (René), Chef de Cabinet du Gouver-
neur, *Secrétaire-Archiviste, Greffier.*

Le Président,

J. C. HAUMANT.

Le Rapporteur,
A. LE ROUX.

Le Greffier,
R. HAZA.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,
R. HAZA.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 19 février 1948.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie séant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete ;

Vu le décret du 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu le mémoire introductif d'instance, enregistré au Secrétariat du Conseil le 19 décembre 1947, de Pouvanaa a Oopa et ses co-listiers ;

Vu le mémoire en défense de Georges Pambrun et autres, en date du 24 décembre 1947, enregistré le même jour ;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicable à la Commune de Papeete diverses dispositions de la loi du 5 avril 1884, et le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales à Nouméa ;

Ensemble les pièces produites ;

Où en son rapport M. A. Le Roux, Conseiller-rapporteur ;

Où MM. Jean-Baptiste Cérans-Jérusalémy, René Ciron et Jean-Baptiste Bouit en leurs observations verbales, tant en leur nom personnel qu'au nom des divers demandeurs comparants ;

Où M^{re} de Montluc, défenseur de Georges Pambrun et autres, en ses observations verbales ;

Où M. E. Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 19 décembre 1947, Pouvanaa a Oopa et 19 de ses co-listiers demandent l'annulation des élections municipales du 14 décembre 1947 ;

Qu'à l'appui de leur demande ils soutiennent :

1°) qu'entre le premier et le second tour de scrutin 21 électeurs ont fait l'objet d'une inscription sur les listes électorales par simple décision du Maire, alors que normalement, seul le Juge de Paix avait qualité pour ordonner cette inscription ;

2°) que l'inscription d'une électrice, la dame Veuve Taumihau, a été refusée par le Juge de Paix alors que cependant elle avait fait les démarches utiles pour obtenir son inscription ;

3°) qu'en dépit d'une demande régulièrement adressée le 11 décembre 1947 par l'électeur René Ciron, les Services Municipaux ont refusé l'inscription de 134 électeurs ou électrices sous prétexte que les délais impartis pour l'établissement des listes étaient clos et qu'au surplus il y avait impossibilité de réunir la Commission municipale ;

4°) que des négligences ont été commises par les Services de la Mairie dans la distribution des cartes à tel point qu'à la date du 8 décembre 1947, les dits Services détenaient encore 308 cartes non distribuées, (que ceci a eu pour résultat de provoquer de nombreuses abstentions) ;

5°) que les formalités normales de clôture du scrutin n'ont pas été accomplies, notamment du fait que le 14 décembre, après la proclamation des 27 candidats élus, certains électeurs s'étant présentés pour avoir communication du nombre de voix recueillies par les candidats non élus, ne purent obtenir satisfaction, le Secrétaire général de la Mairie leur ayant fait savoir que cette communication ne serait effectuée que le lendemain ;

6°) que le procès-verbal électoral n'a été signé et clos que le 17 décembre 1947 alors que cette formalité aurait pu être effectuée le soir même des élections ;

Attendu que par leur mémoire en réponse du 24 décembre 1947, Georges Pambrun et 24 de ses co-listiers soutiennent qu'aucune erreur substantielle n'a vicié les élections et concluent, en conséquence, au rejet pur et simple de la demande en annulation formulée par Pouvanaa et autres.

Sur l'inscription de 21 électeurs entre le premier et le second tour du scrutin.

Attendu que le principe de l'immutabilité des listes électorales est absolu ;

Qu'ainsi une fois la liste électorale close, aucune inscription n'y peut être effectuée à moins qu'elle n'ait été ordonnée par une décision rendue postérieurement à la clôture mais utilement formée avant cette époque ;

Attendu que dans le cas de l'espèce actuellement soumise au Conseil du Contentieux Administratif, la révision de la liste électorale devait être définitivement achevée le 31 août 1947, à 6 heures du soir ;

Qu'en effet, l'arrêté n° 457 s.g., du 13 avril 1947, faisait lui-même suite aux instructions télégraphiques du Ministre de la France d'outre-mer (télégramme n° 73/CIRC/API du 21 mars 1947) a prévu pour limite extrême des opérations de révision des listes électorales dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie la date rappelée ci-dessus ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les 21 électeurs dont il s'agit ont fait l'objet d'une inscription par le Maire, sans l'assistance de la Commission municipale et ce, entre le premier et le second tour du scrutin, c'est-à-dire à une époque où la liste électorale se trouvait définitivement close ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que l'inscription des électeurs en question a été opérée irrégulièrement ;

Que ce principe une fois posé, il y a lieu de rechercher à présent si, en dépit de cette inscription irrégulière, les 21 électeurs dont il s'agit ont pu cependant valablement participer au vote et si leurs voix peuvent être prises en considération ;

Attendu que si le décret réglementaire du 2 février 1852 dans son article 19, paragraphe 1^{er}, et la loi du 8 avril 1884 dans son article 23, prévoient effectivement que nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, cette règle souffre cependant des exceptions ;

Attendu qu'il a été décidé notamment que peuvent être admis à voter et émettre un vote valable bien que non inscrit sur la liste électorale :

1°) les citoyens inscrits sur les listes électorales des années précédentes, dont la qualité d'électeur n'a pas été contestée et dont l'omission sur la liste de l'année de l'élection n'est que le résultat d'une erreur matérielle ;

2°) ceux qui, inscrits sur les listes électorales des années précédentes ont été rayés sans qu'aucune décision de radiation leur ait été notifiée ;

(Voir jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêtés des 6 avril 1909, 31 Janvier, 17 mars et 25 avril 1913) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par Pouvanaa a Oopa et ses co-listiers que ces électeurs figuraient effectivement sur les listes électorales antérieures puisqu'en effet, aux termes de leur requête en annulation, ils s'expriment ainsi :

« Il s'avère donc que ces électeurs inscrits entre le premier et le second tour du scrutin, c'est-à-dire entre le 7 et le 14 décembre 1947, étaient couchés sur les listes électorales antérieures et qu'ils avaient été omis sur la liste électorale de l'année 1947 ».

Attendu qu'il n'est pas contesté davantage qu'aucune radiation n'ait été notifiée aux électeurs intéressés ; qu'ainsi et quoique irrégulièrement inscrits, les dits électeurs pouvaient valablement participer au vote puisqu'il appartenait au Bureau électoral, d'ailleurs composé d'un certain nombre de partisans de Pouvanaa a Oopa et de ses co-listiers, d'accueillir leur vote ou de s'y opposer en connaissance de cause, les listes électorales étant publiques.

Sur le refus d'inscription de la dame Veuve Taumihau.

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la dame Taumihau ait formulé une demande d'inscription sur la liste électorale en temps utile et qu'elle ait été en situation de faire appel sans limite de délai ;

Attendu que dans ces conditions on ne peut que se référer au délai habituel applicable aux demandes d'inscription, à savoir 20 jours après la clôture des listes, et qu'à ce point de vue la dame Taumihau est forclosée.

Sur le refus d'inscription de 134 électeurs ou électrices.

Attendu que, de même que pour les 21 électeurs dont le cas a été examiné plus haut, l'inscription de ces 134 électeurs ou électrices ne pouvait être régulièrement opérée ;

Qu'en effet, la demande d'inscription de ces électeurs ou électrices, adressée aux Services municipaux entre le 7 et le 14 décembre 1947 ne pouvait être prise en considération puisque la liste était définitivement arrêtée depuis le 31 août 1947 ;

Que, par ailleurs, si parmi les 134 électeurs ou électrices en question, certains d'entre eux figuraient autrefois sur les listes antérieures, il leur appartenait, le jour du scrutin, de

se présenter devant le Bureau de vote pour y faire valoir leurs droits électoraux ;

Qu'en effet, s'il avait été établi - comme ce fut le cas pour les 21 électeurs dont il a été précédemment question - que certains, parmi ces 134 électeurs ou électrices, figuraient autrefois sur les listes électorales, le Bureau de vote aurait eu la faculté de les admettre à participer à l'élection du 14 décembre 1947 ;

Attendu cependant qu'il n'est établi par aucune des pièces versées aux débats, d'une part que ces 134 électeurs ou électrices aient précédemment figurés sur les listes antérieures, d'autre part, qu'ils se soient présentés devant le Bureau de vote pour faire éventuellement admettre par celui-ci leurs droits électoraux ;

Qu'ils doivent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas usé de tous les moyens légaux qui auraient pu les faire admettre à participer à l'élection dont il s'agit.

Sur la non distribution des 308 cartes.

Attendu que si l'article 13 de la loi municipale du 5 avril 1884 prévoit effectivement que des cartes électorales doivent être délivrées, aucune disposition de lois ou de règlements n'impose l'obligation pour les Services de la Mairie de les délivrer à domicile, du moins en ce qui concerne les élections municipales. (Voir Pandectes françaises - V^o Election n^o 3703 et la jurisprudence rapportée sous ce numéro).

Attendu d'ailleurs qu'il y a lieu de noter que la loi prescrit la "délivrance" et non la "distribution" de telle sorte qu'on ne saurait se plaindre du défaut de distribution, si la délivrance a eu lieu à la Mairie et si les électeurs en ont été prévenus. (Voir Bequet, Répertoire Droit Administratif V^o Election n^o 416).

Attendu qu'il suffit donc d'un avis du Maire invitant les électeurs à retirer leurs cartes. (Voir même référence n^o 417 in fine).

Attendu qu'il n'est pas contesté par Pouvanaa a Oopa et ses co-listiers que les cartes dont le titulaire n'avait pu être touché, ont été déposées à la Mairie et que ce dépôt a fait l'objet d'une communication à la Presse afin d'alerter les intéressés ;

Attendu enfin qu'on ne saurait étendre aux élections municipales la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution obligatoire des bulletins de vote, circulaires électorales, cartes électorales, puisqu'en effet l'article premier de cette loi ne vise expressément que les élections législatives.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

Sur le défaut de proclamation des résultats concernant les candidats non élus.

Attendu que si l'article 29 de la loi du 5 avril 1884 prévoit effectivement que le Président du Bureau de vote doit proclamer les résultats, il a décidé qu'il s'agissait d'une formalité complémentaire mais non substantielle de l'élection. (Voir Beque Répertoire Droit Administratif Tome XV, édition 1898 n^o 580).

Attendu d'ailleurs, qu'il suffit que les résultats aient été connus du public ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que le dépouillement achevé, les feuilles de pointage des deux bureaux, arretées et signées par les scrutateurs, furent rassemblées au premier bureau et qu'une liste récapitulative fut établie par les sieurs Emiles Le Caille et Louis Galenon, sous l'œil at-

tentif d'un public nombreux qui peut ainsi constater le nombre de voix recueilli par chacun des candidats ;

Sur la signature et la clôture du procès-verbal.

Attendu que si effectivement la rédaction du procès-verbal doit avoir lieu séance tenante, une élection communale na saurait cependant être annulée à raison du fait que par suite de l'heure avancée à laquelle fut terminé le dépouillement, cette rédaction a été renvoyée au lendemain. (Voir Répertoire Dailloz V^o Election n^o 1895).

Qu'il en est particulièrement ainsi lorsqu'il n'est pas allégué, dans les pièces du dossier, que les énonciations du procès-verbal ne sont pas conformes aux résultats du scrutin tel qu'il a été proclamé. (Même référence).

Attendu que si certaines irrégularités ont été commises, aucune d'entre elles ne présente le caractère substantiel nécessaire pour justifier une annulation, même partielle, de l'élection municipale de Papeete du 14 décembre 1947,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Aucune irrégularité substantielle ne vicie les élections municipales de Papeete du 14 décembre 1947.

Article 2. — Le sieur Pouvanaa a Oopa et ses co-listiers sont déboutés de leurs demandes et condamnés aux dépens.

Ainsi fait et jugé le 19 février 1948, en audience publique où siégeaient :

MM. Haumant, Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
de Monlezun (André), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Membre ;</i>
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
Lalanne (Jean), Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,	—
Vincent (Edouard), Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de l'Administration générale,	<i>Commissaire du Gouvernement</i>
Haza (René), Chef de Cabinet du Gouverneur, Secrétaire-Archiviste,	<i>Greffier</i>

Le Président,

HAUMANT.

Le Rapporteur,

A. Le ROUX.

Le Greffier,

R. HAZA.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste.

Greffier,

R. HAZA.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 19 février 1948.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablisse-

ments français de l'Océanie, séant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete;

Où Jean-Baptiste Cérans-Jérusalem, représentant Pouvanaa a Oopa, en ses explications verbales;

Où Maître de Montluc, représentant de Georges Pambrun et autres, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement, en leurs conclusions de rapport à Justice;

Vu la requête aux fins de récusation présentée par le sieur Pouvanaa a Oopa conformément à l'article 69 du décret du 5 août 1881 et aux articles 378 à 383 du Code de Procédure Civile;

Considérant qu'aux termes de cette requête il est allégué qu'il y aurait juste motif de récusation dans le fait que M. le Secrétaire Général du Gouvernement, Haumant, Président du Conseil du Contentieux Administratif, aurait été cité comme témoin à charge lors du procès "Pouvanaa a Oopa et tous autres" pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat de novembre 1947;

Considérant qu'il résulte des explications verbales fournies à l'Audience que le requérant estime qu'il y aurait inimitié capitale entre le Président de cette Juridiction et lui-même;

Considérant que les faits susceptibles de prouver l'existence d'une inimitié capitale doivent être articulés d'une façon précise, que rien n'est indiqué tendant à établir cette inimitié capitale;

Qu'il échet d'ailleurs d'observer que dans le procès dont il s'agit, pour apporter des éclaircissements sur divers actes de son Administration et aider ainsi à la manifestation de la vérité, M. le Secrétaire Général Haumant avait été cité aussi bien comme témoin à décharge par la Défense que comme témoin à charge par le Ministère Public;

Considérant que la partie qui a été déboutée de sa demande en récusation, faute de preuve, est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs selon l'article 70 du décret précité.

PAR CES MOTIFS:

DÉCIDE:

Article 1^{er}.— La demande du sieur Pouvanaa a Oopa est déclarée inadmissible.

Art. 2.— Le sieur Pouvanaa a Oopa est condamné à 5 frs d'amende.

Ainsi fait et jugé le 19 février 1948, en audience publique où siégeaient:

M. le Président Haumant, Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur, récusé, n'ayant pas pris part à la délibération mais ayant fait connaître son avis sur la récusation dont il était l'objet.

M.M. de Monlezun (André), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

Lalanne (Jean), Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Membre,

—

—

Vincent (Edouard), Sous-chef de bureau de 2^{me} classe de l'Administration Générale.....

Commissaire
du Gouvernement,

Haza (René), Chef de Cabinet du Gouverneur, Secrétaire-Archiviste

Greffier.

Le Rapporteur,

Le Président,

A. LE ROUX.

J.-C. HAUMANT.

Le Greffier,

R. HAZA.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,

R. HAZA.

AVIS

Un concours pour le grade de Commis principal de 6^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 228/C du 14 Février 1948).

AVIS

Un concours pour le recrutement de trois commis de 10^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 1^{er} et 2 Juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 229/C du 14 Février 1948).

AVIS

Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances.

Réuni à Hitiaa, le 22 février 1948, le Conseil de district, élu le 15 de ce mois a procédé à la désignation de son Président et de son vice-Président:

Ont obtenu:

pour le poste de Président: M. Taurarii Amaru 3 voix... élu.

pour le poste de vice-Président: M. Teriifaa Fanau 3 voix... élu.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Vendredi 2 avril 1948, à 8 heures 30
du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des

Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1° M. Albert Teriirua a Marurai, propriétaire, demeurant à Tiarei ;
 - 2° M^{me} Tinihaurii a Marurai, épouse de M. Tapaohia a Teriitehau, demeurant à Papeete.
 - 3° M. Tapaohia a Teriitehau ;
 - 4° M. Georges, Jordan, Punuari a Marurai, propriétaire, demeurant à Moorea,
- Ayant M^e Georges Ahnne pour défenseur.

Contre :

- 1° M. Wing Yut n° 5.466
 - 2° M. Faata a Tauhiro
 - 3° M. Terea a Tauhiro ;
 - 4° M^{me} Orora a Tavao, veuve Teriiehoa a Tauhiro ;
 - 5° M. Teamoarii a Tauhiro ;
 - 6° M^{me} Maevarua a Tauhiro, épouse Taura a Maruoi ;
 - 7° M. Piritua a Tauhiro ;
 - 8° M. Mateata a Tauhiro ;
 - 9° M. Teuira a Tauhiro ;
 - 10° M^{lle} Tetuanui a Tauhiro ;
 - 11° M^{lle} Turere a Tauhiro ;
 - 12° M. Matahira a Tauhiro ;
 - 13° M. Mahuru a Tauhiro ;
 - 14° M. Tu Tauhiro ;
 - 15° M. Terahuaura a Tauhiro ;
 - 16° M. Tane a Tauhiro ;
 - 17° M. Terii a Tauhiro ;
- Demeurant tous à Moorea et ayant M^{es} Cochín-Richeœur pour défenseurs.
- 18° M. Frédéric Ahnne, demeurant à Papeete ;
 - 19° M. Tetua Tehihio ;
 - 20° M^{me} Feeroa a Tauhiro ;
 - 21° M. Tehihio a Tauhiro ;
- Ayant, ces quatre derniers, M^{es} Ahnne-Guilpain pour Défenseurs.

En exécution d'un jugement rendu le 18 février 1944, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

2° D'un jugement rendu par le même tribunal, le 25 avril 1947, enregistré et signifié.

Et comme suite à un procès-verbal du tirage au sort, dressé le 16 juin 1947, enregistré et transcrit le 9 janvier 1948, Volume 339, N° 105.

Désignation des biens à vendre :

PREMIER LOT

1. — Une parcelle de la terre " APARI " sise au district de Teavaro Teaharoa, île Moorea, d'une contenance de sept hectares, soixante dix-neuf ares, trente-sept centiares, formant le lot Numéro deux échu à la souche Marurai a Tauhiro, suivant procès-verbal de tirage au sort du 16 juin 1947.

Cette parcelle bornée :

Au nord par la terre " Tefaufaa n° 4 " sur vingt trois mètres et cent quarante un mètres cinquante centimètres.

Au sud par le domaine de " Opunohu " sur quatre vingt un mètres et soixante dix huit mètres.

A l'Est par le lot n° 3 de la terre " Apari ", sur cinq cent soixante mètres.

Et à l'Ouest par le lot n° 1 de la terre " Apari ", sur quatre cent cinquante cinq mètres.

2. — Une parcelle de la terre " PUUARAEA " sise au même district, d'une superficie de : trois hectares, soixante-huit ares douze centiares, formant le lot n° 2 échu à la souche Marurai a Tauhiro, suivant procès-verbal du tirage au sort du 16 juin 1947.

Cette parcelle est bornée :

Au Nord, par le lot n° 1 de la terre " Pouaraea " sur cent quatre vingt douze mètres.

Au Sud, par le lot n° 3 de la même terre, sur deux cent vingt mètres.

A l'Est, par la terre " Tetahua ", sur quarante deux mètres, cent deux mètres et cinquante centimètres.

Et à l'Ouest, par la terre " Tefaufaa 2 ", sur cent trente cinq mètres, par la terre " Tefaufaa 3 ", sur soixante quinze mètres, cinquante centimètres.

3. — Une parcelle de la terre " MANIEE ", sise audit district, d'une superficie de : douze hectares, trente un ares, formant le lot n° 1 échu à la souche Marurai a Tauhiro, suivant procès-verbal de tirage au sort du 16 juin 1947.

Cette parcelle bornée :

Au Nord, par le lot n° 4 de la terre " Puuraea ", sur quatre cent sept mètres.

Au Sud, par le lot n° 2 de la terre " Maniee ", sur cinq cent dix sept mètres.

A l'Est, par la terre " Ririofau " sur cent quatre vingt quinze mètres.

Et à l'Ouest, par le lot n° 4 de la terre " Apari ", sur trois cent cinquante mètres.

4. — Une parcelle des terres " TEAFA PUUROA " et " POUOA " sise audit district, d'une superficie de : vingt hectares, trente quatre ares, trente sept centiares, formant le lot n° 1 échu à la souche Marurai a Tauhiro, suivant procès-verbal de tirage au sort du 16 juin 1947.

Cette parcelle bornée :

Au Nord, par le lot n° 4 de la terre " Maniee ", sur cent vingt cinq mètres.

Au Sud, par la crête de montagne sur quarante cinq mètres.

A l'Est, par le lot n° 2 desdites terres " Teafa Puuroa " et " Pouoa ", sur onze cent cinquante cinq mètres.

Et à l'Ouest, par le domaine de " Opunohu ", sur cinq cent trente quatre mètres et six cent vingt quatre mètres.

DEUXIÈME LOT

La terre " TEFAUFAA 4 ", sise au district de Teavaro Teaharoa, d'une superficie de : dix hectares, douze ares, cinquante centiares, bornée :

Au Nord, par la terre " Tefaufaa 3 ", sur cent soixante dix mètres, cent vingt mètres, deux cent dix sept mètres et quatre vingt quatorze mètres, cinquante centimètres.

Au Sud, par le lot n° 1 de la terre " Apari ", sur deux cent huit mètres, par le lot n° 2 de cette même terre, sur vingt trois mètres et cent quarante un mètres cinquante centimètres, par le lot n° 3 de ladite terre " Apari " sur cent trente huit mètres, et par le lot n° 4 de cette même terre, sur cinquante mètres et soixante treize mètres.

A l'Est, par le lot n° 4 de la terre " Puuraea " sur cent quatre mètres et par le lot n° 3 de la même terre, sur quarante six mètres.

A l'Ouest, par la terre "Tepatu", sur cent soixante quatorze mètres.

DECLARATION

Le jugement ordonnant la licitation des immeubles dont la désignation précède, mentionne ce qui suit :

« Dit que la vente aux enchères aura lieu entre les parties en cause sans exception, à l'exclusion des tiers.... »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISES A PRIX

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 18 février 1944, comme suit :

PREMIER LOT : *six mille deux cent cinquante francs, ci.....* 6 250 »

DEUXIEME LOT : *cinq mille francs, ci.....* 5 000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 20 février 1948.

R. GUILPAIN, *défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Dissolution de Société

Suivant acte sous seing privé fait triple à Papeete le 9 mars 1948 enregistré à Papeete le 9/3/48 Folio 39 Case 788 aux droits perçus, la société "TEREORA" à responsabilité limitée au capital de : 15.000 francs et gérée par Monsieur Jean Teari TAPUTUARAI a été dissoute par anticipation à compter du 10 mars 1948.

Un exemplaire de l'acte de dissolution a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 10/3/48.

Pour extrait :

Jean Teari TAPUTUARAI.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société "LAI FAT & Cie"

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1948, il a été formé entre Messieurs Lai Fat c.i. 2918 et Cheung Piou c.i. 5469, demeurant tous deux à Mahina.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un magasin au district de Mahina et toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "LAI FAT & Cie".

Le siège social est à Mahina, Tahiti.

La durée de la Société est fixée à DIX années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à Cent mille francs, divisé en dix parts de dix mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Monsieur Lai Fat c.i. 2918 Cinq parts
Monsieur Cheung Piou c.i. 5469 Cinq parts

La Société est administrée par Monsieur Cheung Piou c.i. 5469, en qualité de seul Gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

CHEUNG PIOU c.i. 5469.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.